PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDT-BIEF-2022-291-0001 EN DATE DU 18 OCTOBRE 2022 PERMETTANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DES CAPTAGES DE MASCHAMBAUD ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

– COMMUNE DE BEL AIR VAL D'ANCE –

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et L.214-3-1, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-57 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 15 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°33-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-103-0002 du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral nº DDT-DIR-2022-251-0001 en date du 30 août 2022 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bel Air Val d'Ance en date du 19 novembre 2020 ;

VU le dossier de régularisation présenté par la commune de Bel Air Val d'Ance (n° SIRET : 20008334300018), daté de décembre 2020 et relatif à la mise en conformité des captages publics de la commune ;

VU les éléments complémentaires au dossier reçu le 26 mai 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bel Air Val d'Ance n'a pas émis d'avis dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bel Air Val d'Ance a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant les captages de Mas Chambaud 1 et 3 en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de cet ouvrage sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les captages de Mas Chambaud 1 et 3 ont été créés antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux souterraines réalisés par les captages de Mas Chambaud 1 et 3, estimés à 7 000 m^3/an, sont sous le seuil déclaratif des 10 000 m^3 par an et, de ce fait, non soumis à la déclaration requise par l'article L.214-3 au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation sur le captage de Mas Chambaud 1 et les travaux de réfection à l'identique prévus sur le captage de Mas Chambaud 3 ne constituent pas une modification notable des caractéristiques des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les captages de Mas Chambaud 2, de Chams, de Saint-Symphorien, d'Ancette ouest et d'Ancette est sont abandonnés ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques du captage

Article 1 – poursuite de l'exploitation

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Bel Air Val d'Ance désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation des captages de Mas Chambaud 1 et 3 peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages souterrains

Le synoptique des réseaux AEP est détaillé en page 11 du dossier de régularisation.

Les ouvrages de Mas Chambaud 1 et 3 sont constitués de buses de béton de diamètre 800 mm de 1,75 mètres de profondeur. Ils se composent d'un bac unique de décantation et de prise.

Les ouvrages sont équipés de bondes de trop-plein/vidange.

Les caractéristiques des captages sont indiquées en pages 17 et suivantes du dossier de régularisation.

Le captage de Mas Chambaud 1 se situe au niveau de la parcelle cadastrée section 184B n°909 sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

Le captage de Mas Chambaud 3 se situe au niveau de la parcelle cadastrée section 184B n°902 sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

Le collecteur de Mas Chambaud se situe au niveau de la parcelle cadastrée section 184B n°905 sur la commune de Bel Air Val d'Ance.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Mas Chambaud n°1	749 644	6 417 080	1 144
Mas Chambaud n°3	749 725	6 417 232	1 141
Collecteur Mas Chambaud	749 673	6 417 295	1 139

Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvements souterrains

Article 3 – gestion des travaux

Les travaux de mise en conformité des captages de Mas Chambaud 1 et 3 sont réalisés conformément aux dossiers de régularisation propre aux captages et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

Article 4 – entretien, suivi et surveillance

4.1. – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

4.2. – conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

4.3. - gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant installe un robinet à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs de Croisières et Verrières au niveau de l'adduction afin que le trop-plein se fasse au plus près du captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

4.4. – comptage des volumes prélevés à usage non domestique

Les volumes prélevés par les captages de Mas Chambaud 1 et 3 sont comptabilisés par le compteur placé en sortie du réservoir de Croisières et Verrières.

Article 5 – abandon des captages

Le déclarant abandonne les captages de Chams, de Saint Symphorien, d'Ancette ouest et d'Ancette est une fois les travaux réalisés sur les captages de Mas Chambaud 1 et 3.

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres
Mas Chambaud 2	749 701	6 417 198
Chams	751 156	6 413 411
Saint Symphorien	749 011	6 416 556
Ancette ouest	748 177	6 413 464
Ancette est	748 536	6 413 292

En cas de non reprise des ouvrages de prélèvements par une tierce personne, le déclarant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

A ces fins, le déclarant détruit ou fait détruire les ouvrages de prélèvements et veille à faire évacuer les matériaux vers des sites autorisés prévus à cet effet.

En cas de reprise des ouvrages de prélèvements par une tierce personne, le déclarant doit communiquer au service en charge de la police de l'eau les nom, prénom et adresse du nouveau bénéficiaire, ce dernier devant en faire la déclaration dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement et à l'article 6 du présent arrêté.

Titre III – dispositions générales

Article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations et à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement pour les déclarations. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

Article 10 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :
1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;
3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 – publication et information des tiers

I. – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.
Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.
II. – Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 14 –voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 15 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de Bel Air Val d'Ance, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service Biodiversité Eau Forêt,

Signé

Xavier CANELLAS